

1. Januar 1900 für gewisse Forderungen die Anweisung in eine Zwischenklasse zwischen die IV. und V. Klasse und somit eine Ausnahme von der in Art. 219 leg. cit. aufgestellten Rangordnung zulässt, offenbar lediglich ein Zugeständnis an den betreffenden Kanton, von welchem derselbe Gebrauch machen kann oder nicht, und wobei die Einführung dieser Zwischenklasse nur an die Bedingung geknüpft ist, daß die Forderung innert der angegebenen Frist in ein öffentliches Buch eingetragen worden. Es bedurfte also, um für den Kanton Bern diese Zwischenklasse für die erwähnte Übergangszeit einzuführen, eines hierauf gerichteten Aktes der kantonalen Gesetzgebung und es hatte derselbe dabei auch die nähern Vorschriften über die Einrichtung und Führung des Buches, sowie über die sachliche und örtliche Zuständigkeit für die Eintragung der Forderung zu erlassen, da das Bundesgesetz hierüber keine Bestimmungen enthält, sondern lediglich allgemein die Eintragung der Forderung in ein öffentliches Buch als Bedingung für Aufstellung der Zwischenklasse bestimmt. Art. 333 leg. cit. sieht hiefür ausdrücklich kantonale Einführungsbestimmungen vor und unterwirft dieselben der Genehmigung des Bundesrates. Wenn daher in Art. 2 des bernischen Dekretes vom 16. Mai 1892 über die Eintragung der Obligationen im Kanton Bern bestimmt ist, daß die Anmeldung zur Eintragung bei der Amtsschreiberei des Bezirkes erfolgen müsse, in welchem die verpflichtete Person im Zeitpunkte der Anmeldung ihren Wohnsitz habe, so hat der Große Rat des Kantons Bern hiebei innert der ihm durch citiertes Bundesgesetz eingeräumten Kompetenzen gehandelt und jedenfalls keinen Verstoß gegen eine Bestimmung dieses Bundesgesetzes begangen. Und da nun im vorliegenden Falle einzig streitig ist, beziehungsweise die Gutheißung des rekurrentischen Begehrens lediglich davon abhängt, ob Rekurrent den Vorschriften jenes Dekretes Genüge geleistet habe, so ist klar, daß für die Beurteilung dieses Streites nicht eidgenössisches, sondern kantonales Recht maßgebend ist und daher die Weiterziehung dieser Sache an das Bundesgericht gemäß Art. 29 D.-G. vom 27. Juni 1874 unzulässig ist. Denn es mangelt eben die Voraussetzung, daß dieselbe nach eidgenössischem Recht zu entscheiden sei.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Auf die Weiterziehung des Rekurrenten Johann Gottfried Rünzli wird wegen Inkompetenz nicht eingetreten.

120. *Arrêt du 27 Octobre 1893 dans la cause Piguet  
contre Gabet.*

Le 26 Septembre 1893 Léopold Gabet, négociant en vins, rue des Gares, à Genève, fit adresser à Henri Piguet, négociant en dite ville, par le bureau des poursuites de Genève, un commandement de payer la somme de 461 fr. 75 c., provenant d'un billet de change. Le dit commandement fut notifié à Piguet le lendemain 27 Septembre 1893.

Piguet n'ayant pas payé, en se fondant sur un séquestre imposé sur la dite créance, Gabet et le sieur Fiscalini, agent d'affaires, à Genève, lequel se prétendait cessionnaire de la somme due par Piguet, adressèrent ensemble au tribunal de première instance, en se fondant sur l'art. 188 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, une requête en déclaration de faillite de H. Piguet.

Par jugement du 9 Octobre suivant, la Chambre commerciale de ce tribunal, en se fondant sur les art. 188 et 189 de la dite loi, et 21 § 2 de la loi d'application, a déclaré Piguet en état de faillite dès cette date à 10 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures du matin.

C'est contre ce jugement que Piguet recourt au Tribunal fédéral, concluant à son annulation et à la rétractation de la faillite, fondé sur les art. 57, 58, 65 et 67 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 Mars 1893.

Dans son mémoire, du 18 Octobre 1893, à l'appui du recours, Piguet fait valoir, en outre, que le recours est admissible à la forme, aux termes des art. 58 de la loi du 22 Mars 1893 susvisée, et 189 de la loi sur la poursuite pour dettes; qu'il a été adressé dans les délais prévus par les art. 65 et 41

de la première de ces lois ; enfin, que le dit recours est admissible au fond, vu l'art. 57 *ibidem*.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Le recourant estime avec raison que le recours au Tribunal fédéral contre le jugement attaqué n'est admissible que lorsque les conditions posées aux art. 56 et suivants de la loi fédérale du 22 Mars 1893 se trouvent remplies. Ces conditions ne se trouvent pas réalisées dans l'espèce.

2° Si l'on interprète l'art. 56 dans ce sens qu'il permet le recours seulement contre les jugements des tribunaux cantonaux statuant sur une prétention civile ; — ce qu'on pourrait déduire, d'une part, de l'expression de « causes civiles » dont se sert le prédit article, et d'autre part, de la circonstance que l'art. 63 chiffre 4, alinéa 2 ne mentionne parmi les causes qui s'instruisent en la forme accélérée, que celles où il s'agit de prétentions relatives au droit matériel, tandis que la procédure en matière de séquestre (art. 279 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) n'y est pas mentionnée, — il est évident qu'un recours contre la décision attaquée, prononçant l'ouverture de la faillite est inadmissible. En effet le jugement incriminé ne tranche pas une prétention civile, mais statue seulement sur le droit du créancier à faire prononcer la faillite.

3° Même pour le cas où l'on ne voudrait pas conclure de ce qui précède que le recours n'est pas possible uniquement contre des jugements définitifs de droit civil proprement dit, mais qu'il peut être interjeté également contre des jugements sur des prétentions en matière de procédure, pour autant qu'elles sont soumises au droit fédéral et rentrent dans la juridiction civile, comme c'est le cas du droit au séquestre, par exemple, il n'en serait pas moins inadmissible que l'on pût recourir en l'espèce. En effet aux termes de la loi (notamment des art. 56, 63 chiffre 4, alinéa 2, 65) il n'est point douteux que le recours au Tribunal fédéral n'est licite que contre des jugements prononçant sur une contestation proprement dite, instruite selon les règles de la procédure civile ordinaire, soit en la forme ordinaire, soit en la forme accé-

lérée, mais qu'il ne l'est point, en revanche, contre une décision intervenue dans la procédure sommaire, lors bien même que cette décision revêt la forme d'un jugement. Or il s'agit, dans l'espèce, d'une décision de ce genre, et nullement, comme le prétend le recourant, d'un jugement au fond dans une contestation à trancher en la forme accélérée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur H. Piquet.

121. Arrêt du 11 Novembre 1893 dans la cause Rilliet contre masse Turian & C<sup>ie</sup>.

Par arrêt du 1<sup>er</sup> Juillet 1893 la Cour de justice civile de Genève, statuant sur le litige pendant entre parties, a prononcé ce qui suit :

« La Cour, au fond, confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance le 17 Janvier 1893 et condamne Rilliet aux dépens d'appel. Déclare non recevables les conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte aux créanciers de Turian & C<sup>ie</sup> de ce qu'ils consentent à ce que la somme que Rilliet est condamné à leur payer soit versée en mains de Cherbuliez qualité qu'il agit. »

C'est contre cet arrêt que A. Rilliet recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt et, statuant à nouveau, débouter les demandeurs créanciers de J. Turian & C<sup>ie</sup> de leurs conclusions, et les condamner aux dépens.

Les créanciers de la Société Turian & C<sup>ie</sup> ont conclu de leur côté à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

Déclarer mal fondé le recours principal interjeté par sieur Rilliet.